

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
THOARD
Séance du 28 novembre 2022
DCM2022.39/7.1**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 23 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Denis BAILLE, Maire.

Etaient présents : Denis BAILLE, Maire, Jean-Claude FABRE, Jean-Louis PIN, Maryvonne POMMIER, Isabelle PEIGNEUX adjoints, Nathalie BAILLE, Martine BERIO, Benjamin LAFOND, Kevin DELAYE, Caroline SOUTEYRAND, Sophie PENAUD, Cathy RAMBAUD, Patrick PELAGIO, Guy RAIMON, conseillers municipaux,

Etaient absents : Denis BAUDRON (arrivé à 19 h 38 - point 7), conseiller municipal,
Le quorum étant atteint le conseil municipal peut valablement délibérer. M. Kévin DELAYE est nommé **secrétaire de séance.**

Objet : Décision modificative n°2 budget principal : virement de crédits pour régularisation d'écritures

Le Maire informe que notre prestataire en charge du photocopieur de la Mairie consigne les cartouches livrées. La facturation rentre dans la section d'investissement chapitre 27 compte 275 Dépôts et cautionnements versés. Dès récupération des cartouches par le prestataire, la caution sera restituée. Cependant afin de régler les factures de consigne des cartouches en attente, il a lieu d'inscrire ces dépenses dans le budget non prévues initialement. Afin de régulariser cette situation, il vous est proposé de basculer une partie des prévisions d'une opération non utilisée cette année (-100 €), à savoir l'opération 27 chapitre 21 « Travaux et acquisition école » (la chaudière), réserve budgétaire de l'article 2135. Afin d'alimenter à hauteur de :

- 100 € OP-OPFI chapitre 27 compte 275

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de procéder au vote des virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2022

Désignation	crédits à réduire	crédits ouverts
D Chap 21 Compte 2135 OP-27 (travaux et acquisitions école)	100,00 €	
D Chap 27 Compte 275 OP-OPFI		100,00 €

Objet : Subventions aux associations 2022 : complément

Le Maire informe le conseil de la réception des pièces complémentaires demandées à l'association « Thoard en Fête » pour les demandes de subvention et propose une subvention de 3000 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité décide d'octroyer une subvention à l'association THOARD en fête de 3000 €

Objet : - Renouvellement de la convention de prestations de services 2023-2028 du service instructeur de l'Application de Droit des Sols (ADS) et des équipements de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban au profit des communes de Barras, Malfougasse-Augès, Malmoisson, Mirabeau et Thoard

Le Maire rappelle la convention de mise à disposition du service instructeur de l'Application Droit des Sols (ADS) et des équipements de la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN arrive à échéance le 31 Janvier 2023.

Cette convention signée le 02 Février 2016 avec les communes de MALLEFOUGASSE-AUGES et LES MEES et le 02 Octobre 2017 avec les communes de BARRAS, MALLEMOISSON, MIRABEAU et THOARD, a été renouvelée le 28 février 2019.

Les communes, bénéficiaires de ce service se sont montrées satisfaites des missions assurées par le service de la Commune durant l'application de ladite convention et souhaitent continuer à bénéficier de cette prestation.

Depuis la signature de la convention de prestations de services en 2016, Le service instructeur de la commune instruit une moyenne de 563 dossiers par an, dont 381 en moyenne pour les communes bénéficiaires et 182 en moyenne pour la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN.

Afin de continuer à assurer le service rendu, il est nécessaire de conclure un renouvellement de cette convention prenant en compte la dématérialisation des autorisations d'urbanisme pour une durée de cinq ans avec les communes de BARRAS, LES MÉES, MALLEFOUGASSE-AUGÈS, MALLEMOISSON, THOARD et MIRABEAU à compter du 01 Février 2023.

En application de l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les Communes concernées doivent également délibérer.

Il vous est proposé d'approuver une convention d'entente de prestations de services avec ces six communes selon les termes du projet ci-joint et dans l'affirmative d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5111-1, L5111-1-1, L5211-39-1 et R5111-1 portant sur la coopération locale.

Vu l'Article L 422-8 du Code de l'urbanisme mettant fin, à la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des Etablissement public de coopération intercommunale de 10 000 habitants et plus,

Vu le schéma de mutualisation approuvé le 15 décembre 2015 par l'organe délibérant de la Communauté de communes de la Moyenne Durance,

Vu la convention de mise à disposition du service instructeurs de l'application du droit des sols (ADS) et des équipements de la commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN au profit des communes de LES MEES, et de MALLEFOUGASSES-AUGES en date du 11 février 2016,

Vu l'avenant à la convention de mise à disposition du service instructeurs de l'application du droit des sols (ADS) et des équipements de la commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN au profit des communes de LES MEES, et de MALLEFOUGASSES-AUGES en date du 11 février 2016, et intégration des communes de BARRAS, de MALLEMOISSON et de THOARD en date du 31 mai 2017,

Vu l'avenant N°2 à la convention de mise à disposition du service instructeurs de l'application du droit des sols (ADS) et des équipements de la commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN au profit des communes de LES MEES, et de MALLEFOUGASSES-AUGES en date du 11 février 2016 et son avenant en date du 31 mai 2017 au profit des communes de BARRAS, de MALLEMOISSON et de THOARD et intégration de la commune de MIRABEAU en date du 02 octobre 2017,

Vu la convention de mise à disposition du service instructeurs de l'application du droit des sols (ADS) et des équipements de la commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN au profit des communes de BARRAS, LES MEES, MALLEFOUGASSES-AUGES, MALLEMOISSON, MIRABEAU et THOARD en date du 28

février 2019,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-294-002 en date du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « PROVENCE ALPES AGGLOMERATION » par fusion des communautés de communes (CC) Asse-Bléone-Verdon, Duyes et Bléone, Haute Bléone, Moyenne Durance, Pays de Seyne,

Vu la délibération N° 2017-518 de la communauté d'agglomération « PROVENCE ALPES AGGLOMERATION » en date du 21 septembre 2017 portant sur la réorganisation de l'exercice des missions du service Système d'Information Géographique,

Vu la délibération N° 2021-471 de la communauté d'agglomération « PROVENCE ALPES AGGLOMERATION » en date du 23 novembre 2021 portant sur la mise à disposition des communes de l'agglomération de la saisie par Voie Electronique (SVE) et de la dématérialisation de l'instruction d'urbanisme,

Vu la délibération N° 2022-160 de la communauté d'agglomération « PROVENCE ALPES AGGLOMERATION » en date du 09 février 2022 portant sur la participation des communes de Provence Alpes Agglomération à la maintenance du logiciel Cart@ds,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 410-1, L 422-1 et L 422-2 désignant le Maire, au nom de la Commune, comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol et pour certains projets l'ETAT par exception, les articles R 410-4, R 410-5 et R 410-6 relatifs à l'instruction de la demande des certificats d'urbanisme les articles R 423-14, R 423-15 et R 423-16 relatifs à l'instruction de la demande de permis et des déclarations,

Considérant la démarche engagée par la commune avec les services d'urbanisme de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN de ladite convention qui arrive à échéance le 31 janvier 2023,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'adopter le renouvellement 2023-2028 de la convention d'entente de prestations de services avec six communes annexée à la présente délibération
- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de renouvellement de la convention de prestations de services 2023-2028 du service instructeur de l'Application de Droit des Sols (ADS) et des équipements de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban au profit des communes de Barras, Mallefougasse-Augès, Mallemoisson, Mirabeau et Thoard, ainsi que tout acte y afférent.

Objet : Renouvellement du contrat statutaire pour 3 ans (2023-2025)

Le Maire rappelle que notre contrat d'assurance pour le personnel des collectivités arrive à échéance. Les prestations proposées correspondent au remboursement de tout ou en partie des dépenses que l'assuré, conformément au statut de la fonction publique territoriale, doit à l'égard de ses agents CNRACL et IRCANTEC.

Deux propositions vous sont faites dans le cadre des agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, d'opter en rajoutant ou pas les charges patronales aux indemnités de salaires. Soit une différence de cotisation d'environ 7000 € comprenant également la hausse des taux. TAUX : CNRACL de 13,03 en 2021 à 15,58 % en 2022 et pour l'IRCANTEC de 2,63 % en 2021 à 2,84 % en 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Considérant la nécessité de renouveler le contrat d'assurance statutaire

Le conseil municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité le renouvellement du contrat statutaire pour une durée 3 ans (2023-2025) avec l'option charges patronales comprises pour les agents affiliés à

la CNRACL et l'IRCANTEC. Et autorise Monsieur le Maire à signer le renouvellement du contrat statutaire annexé à la présente délibération, ainsi que tout acte y afférent.

Objet : Projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours (SDIS) : Opération en extension-restructuration du bâtiment des services techniques

Le Maire rappelle son rendez-vous avec l'architecte du SDIS qui confirme la possibilité que le Centre de Secours puisse réintégrer le local technique actuel de la Mairie avec mise aux normes pour une valeur hors Maître d'Œuvre 795 000 € H.T. selon une première estimation avant étude précise, comprenant 5 blocs de vie (administratif, formation, opérationnel, lieu de vie, opérationnel remise). Par rapport à l'existant le bâtiment serait agrandi de 1/3. Pour la réalisation, nous devrions obtenir 70 % de subventions réparties :

entre 30 à 40 % de DETR

entre 30 à 40 % du Département

Les communes desservies sont d'accord pour participer à la création du nouveau centre de secours à proportion de la population

L'ancien SDIS sera utilisé pour devenir le local du service technique de la Mairie.

Planning pour le SDIS : demande de DETR en décembre 2023, la maîtrise d'œuvre au printemps 2023. Début construction 2024 livraison 2025.

Le conseil municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération de principe pour le projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours (SDIS) : Opération en extension-restructuration du bâtiment des services techniques. Et donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer tout document y afférent.

Objet : vote des conventions cadres des aménagements des points de collecte des déchets ménagers enterrés ou semi-enterrés et contenants aériens

Le Maire rappelle que la collecte des déchets est une compétence de la communauté d'agglomération PAA. La PAA pose des containers sur des terrains communaux et le SYDEVOM par délégation les containers de tri-sélectifs qui en a la charge pour la collecte et le recyclage.

Depuis le transfert de la compétence aux divers EPCI préexistant à PAA, l'aménagement des points de collecte est une compétence partagée entre les communautés et les communes. En effet, la communauté est compétente pour la collecte des déchets ménagers et assimilées, et à ce titre, procède à la fourniture des contenants nécessaires à la collecte. Les communes fournissent un site accessible et stable pour la pose des containers en procédant aux aménagements nécessaires à la charge de la commune.

A cet effet deux conventions cadres vous sont proposées « Aménagement des points de collecte des déchets ménagers contenants enterrés ou semi-enterrés » et « Aménagement des points de collecte des déchets ménagers contenants aériens » Il est demandé au conseil de délibérer sur les conventions.

Le conseil municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conventions « Aménagement des points de collecte des déchets ménagers contenants enterrés ou semi-enterrés » et « Aménagement des points de collecte des déchets ménagers contenants aériens » et donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer les conventions ci-annexées et tout document y afférent.

Objet : Signature de l'avenant aux contrats départementaux de solidarité territoriale 2021-2023 du territoire de PAA

Le Maire rappelle le contrat Départemental de solidarité territoriale 2021-2023, où la commune de THOARD était présente mais dans des projets portés par la PAA liées à ses compétences. Cependant l'ajustement du volet renforçant la politique volontariste de soutien de la collectivité aux projets territoriaux a été réalisé au deuxième trimestre 2022.

Dans ces ajustements, l'intégration de nouvelles opérations ont été mentionnées, ainsi l'opération « Ré-informatisation de la bibliothèque municipale de THOARD » en fait partie pour une subvention de 1600 € sur un coût d'opération de 4000 €.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur l'intégration de l'opération de la bibliothèque de THOARD à l'avenant aux contrats départementaux de solidarité territoriale 2021-2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération n°D-V-TE-1 du 11 décembre 2020 approuvant le cadre d'intervention de la contractualisation 2021-2023 avec les territoires ;

Vu la délibération n°V-TE-1 du 21 octobre 2021 approuvant sept contrats départementaux de solidarité territoriale 2021-2023 ;

Vu la délibération n°V-TE-2 du 21 octobre 2022 approuvant l'avenant au contrat départemental de solidarité territoriale 2021-2023 du territoire Provence Alpes Agglomération annexé ;

Considérant la démarche engagée par le Département pour la période 2021-2023, l'ensemble des travaux conduits à l'échelle des territoires d'EPCI et le contrat portant sur le territoire qui définit l'engagement des partenaires ainsi que les modalités d'exécution pour le volet territorial,

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat départemental de solidarité territoriale 2021-2023 du territoire Provence Alpes Agglomération annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdits avenants ainsi que tout acte y afférent.

Objet : Motion de la commune de THOARD

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a été destinataire d'un courrier émanant du Président de l'Association des Maires de France qui propose l'adoption en Conseil municipal d'une motion afin de porter plus fort encore les demandes de l'AMF auprès du Gouvernement concernant, entre autres, l'indexation de la DGF sur l'inflation et la tarification de l'énergie pour les collectivités. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer en vue d'adopter une motion de soutien à cet appel, dont il fait la lecture :

Le Conseil municipal de la commune de THOARD réuni le 28 novembre 2022

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de ... ou l'intercommunalité de ... soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de THOARD demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de THOARD demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de THOARD demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de THOARD soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil municipal une motion de soutien à l'appel de l'AMF. Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, vote la motion de soutien à l'appel formulé par l'AMF.